RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Commune de Saint Maurice la Clouère



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025.142

Relatif à l'utilisation des voies communales pour le positionnement des chasseurs

Le maire de Saint Maurice la Clouère

VU les articles L.131.1, L131.2, L131.3 et L.131.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N° 2020/DDT/200 en date du 05 octobre 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne pour la période 2020/2026,

CONSIDÉRANT Vu la demande de Monsieur BOUFFET Noël, propriétaire et domicilié à Saint Maurice la Clouère, 86160, Chez Vécant, en date du dimanche 12 octobre 2025 pour l'organisation d'une battue de la Martinerie/ la Dultière, sur l'ancien chemin de Vernon qui part du lieu-dit la Couplière en allant jusqu'à la route de Vernon départementale 2.

ARRÊTÉ

Article 1:

La circulation du public, motorisé ou non, sera interdite temporairement et exceptionnellement le dimanche 12 octobre de 8h00 à 16h00 sur les chemins et voies communales suivants :

L'ancien chemin de Vernon qui part de la Couplière en allant jusqu'à la route de Vernon département 2

Article 2:

Sous l'autorité de M BOUFFET Noël, des lignes de tirs et l'usage des armes à feu ou l'arc seront autorisées sur ces voies communales.

Article 3:

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, des panneaux d'information des usagers seront positionnés aux entrées et sorties des voies listées à l'article 1.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M le Préfet de la Vienne
- M le chef de brigade de la gendarmerie de Gençay
- M le chef de corps du centre de secours de Gençay
- M le chef d'agence de l'office national des forêts
- M le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité

Plus toute autorité administrative qu'il paraît opportun d'informer

Saint Maurice la Clove Le maire, Laurent

Fare 2025

AR Prefecture

086-218602357-20251007-20251007_N142-AR Reçu le 08/10/2025